



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - MAI 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Autre N °2014140-0002 - TABLEAU DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS SANITAIRES	1
Avis N °2014135-0005 - Avis de consultation relatif à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)	2
Décision N °2014125-0003 - DÉCISION PORTANT REFUS D'UNE LICENCE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220)	10
Décision N °2014133-0004 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la « SELAS LBM BIOESTEREL » Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée sise 405 avenue de Cannes MANDELIEU (06210)	12
Décision N °2014134-0001 - DÉCISION portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL « LABM VERMEULEN » sis à TOULON (83000), 10 rue Picot.	24
Décision N °2014135-0007 - ATTRIBUTION de la licence de transfert n ° 06#000968 à la pharmacie "SELURL PHARMACIE DES OLIVIERS" gérée par Monsieur François BERTHON dans la commune de "LE CANNET" - 06110	28
Décision N °2014135-0008 - REJET de la demande confirmative de licence de transfert interdépartemental de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE PIERINI" de la commune de MARSEILLE (13006) vers la commune de BELGENTIER (83210)	30
Décision N °2014139-0001 - Portant autorisation de création de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de L'ESCARENE (06440)	32
Décision N °2014139-0002 - Portant autorisation de création de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) UNISAD Arnault Tzanck - 06700 St Laurent du Var.	35
Décision N °2014139-0003 - Portant autorisation de création de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des trois corniches - 06700 St Laurent du Var	38
Décision N °2014139-0004 - Portant autorisation de création de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DOMUSVI DOMICILE NICE (06000)	41
Décision N °2014139-0005 - REJET de la demande de licence de transfert interdépartemental de l'officine de pharmacie "SNC GAS CADOR" de la commune de MARNIGNE (13700) vers la commune de REGUSSE (83630)	44

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014091-0007 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE D'EQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLOMES, CHARGEE DE SE PRONONCER SUR LES DEMANDES D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES POUR L'ACCES AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 47

Arrêté N °2014133-0005 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE PACA CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE MANIPULATEUR EN ELECTROLOGIE MEDICALE 49

Arrêté N °2014133-0006 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE PACA CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE 51

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014140-0001 - Avenant n ° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie d'Aix- Marseille 53

Les autres services de l'Etat

Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon

Arrêté N °2014083-0005 - Arrêté n °2014-16 portant nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages- femmes du Secteur V 55

Cour d'Appel d'Aix en Provence

Décision N °2014132-0004 - Délégation de signature des chefs de la Cour d'Appel d'ordonnancement secondaire dans CHORUS - 57

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2014135-0006 - modification à l'arrêté de subdélégation de signature financière accordée aux DSPIP de la DISP PACA CORSE pour le DSPIP des Bouches du Rhône suite à affectation nouveau cadre de la direction 61

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
04	Insuffisance rénale chronique	Centre d'hémodialyse Unité de dialyse médicalisée autodialyse Dialyse péritonéale par convention Hémodialyse à domicile	SAS Centre d'hémodialyse des Alpes	10, avenue de la Madeleine 33170 Gradignan	330029208	Centre d'hémodialyse des Alpes Pôle Santé Louis Raffalli Chemin Auguste Girard 04100 MANOSQUE Unité de dialyse de Digne- CH de Digne Zone St Christophe Bât Les Lavandes 04000 DIGNE LES BAINS Unité de dialyse de Sisteron CH EHe Fauque 4, avenue de la Libération 04200 SISTERON	040003113 040787541 040784860 040785230	1-juin-15	17-avr.-14
06	Chirurgie	Chirurgie en alternative à l'hospitalisation (chirurgie et anesthésie en ambulatoire)	Fondation Hôpital pour enfants Lernal	57, avenue de la Californie 06200 Nice	060800174	Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lernal 57, avenue de la Californie 06200 Nice	060780947	10-nov.-14	12-mai-14
06	Chirurgie	Chirurgie en hospitalisation complète	Fondation Hôpital pour enfants Lernal	57, avenue de la Californie 06200 Nice	060800174	Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lernal 57, avenue de la Californie 06200 Nice	060780947	10-nov.-14	12-mai-14
06	Médecine	Médecine en hospitalisation complète ET en alternative à l'hospitalisation (chirurgie et anesthésie en ambulatoire)	Fondation Hôpital pour enfants Lernal	57, avenue de la Californie 06200 Nice	060800174	Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lernal 57, avenue de la Californie 06200 Nice	060780947	10-nov.-14	12-mai-14
83	Psychiatrie	pédo-psychiatrie en hôpital de jour	Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/St Raphaël	240, avenue de Saint- Lambert BP 110 83608 FREJUS cedex	830100566	Hôpital de jour de Trans en Provence 584, chemin Varrayon 83720 TRANS EN PROVENCE	830009379	25-nov.-14	12-mai-14
83	Psychiatrie	Psychiatrie générale en hospitalisation complète en hospitalisation à temps partiel (hospitalisation de jour, de nuit), en placement familial thérapeutique, Psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel et en placement familial thérapeutique	Centre hospitalier intercommunal de Toulon / la Seyne sur mer	54, rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	830100616	Hôpital Sainte Musse 54, rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex Hôpital George Sand avenue Jules Renard 83500 La Seyne sur Mer	830000345 et 830100608	13-mars-14	20-mai-14



**Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

**Avis de consultation
relatif à la révision du programme interdépartemental
d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)**

1. Emetteur

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

2- Objet de la consultation

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fait l'objet, avant sa révision, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

3- Nature du document publié

3-1- Composition du document publié

Le document publié est le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) - Volet « personnes en situation de handicap ».

Ce document intègre:

- La programmation 2012-2016 restant à autoriser et ajustée sur certaines opérations ;
- La programmation des mesures nouvelles notifiées, par courrier de la CNSA en date du 12 décembre 2013, soit 6,6M€ au titre du plan autisme 2013-2017 ;
- La programmation des mesures nouvelles notifiées au titre du schéma national Handicaps rares.

3-2- Statut du document publié

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) sera adopté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé après l'expiration du délai de consultation, et intégration éventuelle des observations, remarques, ou propositions, accompagnant les avis reçus avant son expiration.

4- Autorités consultées

Conformément aux articles L1434-3 et R 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le représentant de l'Etat de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

-les collectivités territoriales de la région Provence Alpes Côte d'Azur : conseil régional, conseils généraux et conseils municipaux.

5- Délai de consultation

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, à compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

6- Procédure de transmission des avis

Les autorités consultées transmettent leur avis dans un délai de deux mois à compter de la présente consultation :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ARS-PACA-DOMS@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège
Direction de l'offre médico-sociale
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

Fait à Marseille, le

15 MAI 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

PRIAC 2014 – 2017 révisé **sur le volet personnes en situation de handicap**

En 2012, le PRIAC a été actualisé afin de rendre compte de la programmation sur le volet personnes en situation de handicap pour la période 2012-2016. Cette programmation s'inscrivait en déclinaison des objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS PACA adopté par arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012.

La programmation 2012-2016 a mobilisé près de 34,4 M€ de mesures nouvelles.

Dans le cadre du troisième plan autisme 2013-2017, l'ARS PACA bénéficiera au terme du plan :

- de 10 295 598€ de mesures nouvelles permettant la création et le renforcement de places d'établissements et services médico-sociaux,
- de 1 680 000€ permettant le financement de 6 unités d'enseignement en maternelle (soit une unité par département)

Soit un total de 11 975 598€ de mesures nouvelles au titre du plan autisme dont 6 613 164€ d'ores et déjà notifiés par courrier de la CNSA en date du 12 décembre 2013 qui viendra renforcer la programmation 2012-2016 déjà arrêtée.

Dans la continuité des priorités déjà inscrites et traduites dans le PRIAC 2012-2016 visant au développement des réponses aux besoins des personnes autistes et avec autres TED et en déclinaison du plan autisme 2013-2017, l'ARS PACA va ainsi mobiliser une enveloppe globale de 14 068 609€ sur la période 2014-2017 qui permet :

- de prendre en compte le cadrage national relatif à la mobilisation des mesures nouvelles du plan autisme soit 11 975 598€ ;
- D'affiner la programmation 2012-2016 sur le versant autisme et autres TED (soit près de 2M€ d'opérations dédiées à l'autisme mais non encore qualifiées).

Sur la base de cette enveloppe totale, de nouveaux objectifs de programmation 2014-2017 ont été définis qui devraient permettre la création/renforcement de places en ESMS soit :

- 57 places de SESSAD ;
- 41 places de MAS ;
- 18 places de FAM ;
- 20 places d'accueil temporaires (dont 5 adultes) ;
- 15 places expérimentales 16/25 ans ;
- 15 places expérimentales pour jeunes adultes «syndrome Asperger»
- 700 000€ visant au financement d'un projet régional expérimental d'accueil temporaire enfants;
- 1 262 000€ au titre du renforcement CAMSP/CMPP ;
- 1 481 149€ au titre du renforcement des ESMS enfants ;
- 1 523 268€ au titre du renforcement des ESMS adultes ;
- 6 unités d'enseignement en maternelles.

Par ailleurs, à l'occasion de cette révision des ajustements mineurs ont été opérés, dans les volumes et dans le temps, portant principalement sur :

- L'actualisation d'opérations de fongibilité ;
- La régularisation d'engagements antérieurs ;
- L'ajustement de la programmation au regard de nouveaux besoins identifiés.

Les tableaux ci-dessous intègrent en conséquence :

- La programmation 2012-2016 restant à autoriser ;
- La programmation des mesures nouvelles notifiées, en décembre 2013, soit 6,6M€ au titre du plan autisme.

Par ailleurs, ont été pris en compte dans la programmation 2014-2017, les mesures nouvelles notifiées au titre du schéma national Handicaps rares à savoir :

- 200 000€ pour le financement d'une équipe relais sur la région PACA mais qui aura vocation à intervenir en Inter-région (PACA/CORSE) ;
- 2 910 358€ de mesures nouvelles pour la création et/ou le renforcement de places et services spécifiques aux handicaps rares en Inter-région (PACA/Corse/Languedoc Roussillon). Les priorités de répartition de ces mesures nouvelles doivent être arrêtées en concertation avec les régions Languedoc-Roussillon et Corse.

Une nouvelle révision du PRIAC sera organisée dès réception de la notification du complément de l'enveloppe du plan autisme et répartition des mesures nouvelles Handicap Rares en Inter-région .

PROGRAMMATION 2014

EQUIPEMENT Enfants		Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	TOTAL REGION
CAMSP/CMPP	montant					401 082	80 000	523 082*
SESSAD (tous types de handicap)	places			5	38			43
	montant			89 545	680 542			770 087
SSEFIS	places						7	7
	montant						171 600	171 600
IME autisme (par création)	places	3			10	8		21
	montant	156 819			522 730	418 184		1 097 733
IME autisme (par transformation)	places			16	24	9	8	57
	montant			105 536	158 304	59 364	52 768	375 972
IME	Places					10		10
	Montant					408 604		408 604
EEAP	Places					8		8**
	montant					265 000		265 000
ITEP	Places				10			
	montant				456 191	113 626***		
Unité d'Enseignement en maternelle « autisme et autres TED »	unités							2
	montant							186 667
Renforcement services « autisme et autres TED »								186 065

*dont 42 000€ maintenus en région et 80 000€ autisme et autres TED sur le Vaucluse

**en accompagnement d'une opération de transformation de l'offre

***opération de restructuration

****financement sur 4 mois

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

EQUIPEMENT Adultes		Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	TOTAL REGION
SAMSAH (tous types de handicap)	places		10	35	15	40		100
	montant		143 000	500 500	213 954	572 000		1 429 454
SSIAD (tous types de handicap)	places			3			7	10
	montant			42 900			100100	143 000
Service expérimental 16-25 ans	places			15	15			30*
	montant			329 090	329 090			658 180
Accueil temporaire	places			5		4		9
	montant			210 000		168 000		378 000
FAM	places	15	4			13		32
	montant	390 000	104 000			338 000		832 000
MAS	Places				4		3	7
	montant				331 620		171 600	503 220
FONGIBILITE	Places	25 (FAM)			87 (MAS dont 10 AT)			112

**Dont 10 dédiées à l'autisme et autres TED (coût à la place 30 000€)*

Equipes relais Handicap Rares	200 000€	Inter région (PACA, CORSE)
-------------------------------	----------	----------------------------

PROGRAMMATION 2015

EQUIPEMENT Enfants		Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	TOTAL REGION
CAMSP/CMPP Autisme et autres TED	montant	80 000			70 130*	80 000		230 130
CAMSP/CMPP	montant						99 988	99 988
SESSAD	places			15	15	10		40
Pré-pro ITEP	montant			268 635	268 635	179 090		716 360
SESSAD	places		5		1			6
autisme et autres TED	montant		150 000		30 000			180 000
Accueil temporaire	places			5		2		7
	montant			210 000		84 000		294 000
EEAP (transformation)	places						8	8
	montant						52 800	52 800
ITEP	places				5			5
	montant				245 680			245 680
service expérimental autisme « ASPERGER »	places				15			15
	montant				450 000			450 000
IME autisme	places						8	8
	montant						418 184	418 184
Unités d'enseignement en maternelle « autisme et autres TED »	unités							2
	montant							186 667***
Renforcement services « autisme et autres TED »								635 484
Projet expérimental AT autisme et autres TED								700 000

*crédits ayant vocation à être abondés à hauteur de 80 000€ dans le cadre de crédits complémentaires

**dont 15 places « service expérimental ASPERGER »

***financement sur 4 mois

PROGRAMMATION 2015

EQUIPEMENT Adultes		Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	TOTAL REGION
SAMSAH (tous types de handicap)	places						15	15
	montant						214 500	214 500
SSIAD (tous types de handicap)	places				34			34
	montant				486 200			486 200
Service expérimental 16-25 ans	places					13		13*
	montant					293272		293 272
MAS	places			30		12		42
	montant			2 400 000		1 300 000		3 700 000
FAM	places	5	13	40	25		18	90
	montant	130 000	352 000	1 040 000	650 000		468 000	2 340 000
Fongibilité	places		10 (FAM)	30 (MAS)	20 (MAS)			60
Renforcement établ autisme et autres TED								90 328

**dont 5 « autisme et autres TED »*

Création/renforcement de places ESMS Handicaps Rares	2 910 358€	Inter région (PACA, Corse, Languedoc-Roussillon)
--	------------	--

PROGRAMMATION 2016

EQUIPEMENT Enfants		Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	TOTAL REGION
CAMSP/CMPP Autisme et autres TED	montant		80 000			100 000		180 000
Accueil temporaire autisme et autres TED	place					1	6	7
	montant					42 000	252 000	294 000

EQUIPEMENT Adultes		Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	TOTAL REGION
Accueil temporaire	places			5	4			9
	montant			210 000	168 000			378 000
MAS	places			10	12	20*		42
	montant			800 000	960 000	1 940 000		3 700 000
FAM	places					18**	5	23
	montant					618 300	130 000	748 300
Fongibilité	places		10 (FAM)					10
Renforcement établi autisme et autres TED	montant							100 000

*dont 12 « autisme et autres TED »

**18 places « autisme et autres TED »

PROGRAMMATION 2017 – « Autisme et autres TED »

EQUIPEMENT Enfants		Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	TOTAL REGION
CAMSP/CMPP	montant							
Accueil temporaire	places			3	1			
	montant			126 000	42 000			

EQUIPEMENT Adultes		Alpes de Haute Provence	Hautes Alpes	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Var	Vaucluse	TOTAL REGION
Accueil temporaire	places				5			5
	montant				210 000			210 000
MAS	places				35		6	41
	montant				3 092 250		530 100	3 622 350

DECISION
PORTANT REFUS D'UNE LICENCE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA
COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1953 accordant la licence n° 13#000441 pour la création de l'officine de pharmacie située à (13220) - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE, 20, avenue Mirabeau ;
- VU** la demande initiale formée le 23 mai 2011 par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ;
- VU** la décision du 9 octobre 2013 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LA MEDE (13220) ;
- VU** la demande confirmative de transfert, formée par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 janvier 2014 ;
- VU** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Pascal CORNUEL, enregistré sous le N° RPPS 10002047610, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 27 juin 1997 à Marseille-Aix ;
- VU** la saisine de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et de l'Union nationale des pharmaciens de France, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône en date du 19 février 2014 ;
- VU** l'avis du 26 février 2014 de l'Union nationale des pharmaciens de France ;
- VU** l'avis du 10 mars 2014 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;



VU l'avis du 20 mars 2014 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que les avis de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône, n'ayant pas été émis dans les délais impartis, sont réputés rendus ;

Considérant que le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-7, attaché à la demande initiale, est conservé,

Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé s'effectue à l'intérieur de la commune de Châteauneuf les Martigues, sur une distance d'environ 2.2 kilomètres, vers le centre commercial Carrefour, situé à mi chemin entre le centre urbain de Châteauneuf les Martigues et le quartier de la Mède, dans une zone artisanale et commerciale non urbanisée ;

Considérant que la pharmacie à son emplacement actuelle est incluse dans le champ d'application du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LA MEDE, dont le rapport d'enquête définitif a été rendu le 5 février 2014,

Considérant que le PPRT a été approuvé par le 2 mai 2014, mais que la convention régissant les conditions financières relatives aux travaux induits par ce plan et impactant l'immeuble accueillant actuellement les locaux de la pharmacie n'a pas encore été formalisée ;

Considérant qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permette de modifier substantiellement les décisions de refus sus visées, n'est intervenu,

Considérant que le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-3,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, représentée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est **refusée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 mai 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Considérant que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOESTEREL », que la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités et que ces opérations consécutives à la donation sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 9 décembre 2013, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOESTEREL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 9 décembre 2013 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LBM BIOESTEREL » société d'exercice libéral par actions simplifiées sise 405 avenue de Cannes - 06210 MANDELIEU est modifiée.

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées, à compter de la signature de la présente décision, les modifications suivantes et détaillées dans les annexes ci-après énumérées :

1. La répartition du capital social et droits de vote de la société SELAS « BIOESTEREL » est telle que présentée en annexe 1.
2. La liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux est telle que présentée en annexe 3.

Les sites exploités par la « SELAS « BIOESTEREL » annexe 2 est inchangée.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOESTEREL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 mai 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ANNEXE N° 1
REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE
SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESS EJ: 06 002 191 2
13 mai 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **6.240.800 euros**

	Associés		Nombre d'actions	Droits de vote	% droits de vote	Profession
	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>				
1	Jean-Marc <i>Président</i>	DUBERTRAND	5.998	5.998	4,805	Médecin
2	Guillaume <i>DGD</i>	ARMANA	1.280	1.280	1,026	Médecin
3	Isabelle <i>DGD</i>	BACHOUX NIGOUX-GUERIN	2.540	2.540	2,035	Pharmacien
4	Corinne <i>DGD</i>	BARRALIS	1.326	1.326	1,062	Pharmacien
5	Jacques <i>DGD</i>	BARTOLETTI	3.152	3.152	2,525	Pharmacien
6	Annie <i>DGD</i>	BENAICH	2.567	2.567	2,057	Pharmacien
7	Catherine <i>DGD</i>	BENOIT	2.130	2.130	1,707	Pharmacien
8	Françoise <i>DGD</i>	BERTHOMIEU	1.326	1.326	1,062	Pharmacien
9	Olivier <i>DGD</i>	BOISSY	2.815	2.815	2,255	Pharmacien
10	Cécile <i>DGD</i>	BROQUET-DUPUY	520	520	0,417	Pharmacien
11	Marie-Hélène <i>DGD</i>	CAVIN	2.851	2.851	2,284	Médecin
12	Catherine <i>DGD</i>	CHARRIER	1.560	1.560	1,25	Pharmacien
13	Béatrice <i>DGD</i>	COMTE	1.919	1.919	1,537	Médecin
14	Thierry <i>DGD</i>	DAESCHLER	2.851	2.851	2,284	Médecin
15	Régis <i>DGD</i>	DELEMER	1.440	1.440	1,154	Pharmacien

16	Jean DGD	DUBREUIL	4.168	4.168	3,339	Pharmacien
17	Pierre-Antoine DGD	FLE	3.000	3.000	2,404	Médecin
18	Isabelle DGD	FRINZI	1	1	0,001	Médecin
19	Annick DGD	GALAND-ESPITALIER	3.829	3.829	3,068	Pharmacien
20	Katie DGD	GOZLAN	2.815	2.815	2,255	Pharmacien
21	Lucie DGD	GRIMA	2	2	0,002	Pharmacien
22	Catherine DGD	HAUTDECOEUR	1.726	1.726	1,383	Pharmacien
23	Nicole DGD	LEGUAY	2.600	2.600	2,083	Pharmacien
24	David DGD	LOUSY	2.815	2.815	2,255	Pharmacien
25	Daniel DGD	MOATTI	1.560	1.560	1,25	Pharmacien
26	Éric DGD	MONIEZ	1.138	1.138	0,912	Pharmacien
27	Sylvie DGD	MONIEZ BATIGNE	1.376	1.376	1,102	Pharmacien
28	Yves DGD	MAONTAGNAC	1.595	1.595	1,278	Pharmacien
29	Adrien DGD	NEDELEC	3.230	3.230	2,588	Pharmacien
30	Aline DGD	NEDELEC	3.078	3.078	2,466	Pharmacien
31	Carole DGD	NICOLAÏ	2.328	2.328	1,865	Pharmacien
32	Olivier DGD	ONGARO	550	550	0,441	Pharmacien
33	Gisèle DGD	PASTORELLO	1.595	1.595	1,278	Pharmacien
34	Patricia DGD	PIBRE	1.440	1.440	1,154	Pharmacien
35	Olivier DGD	PIDOUX	2.567	2.567	2,057	Pharmacien
36	Claude DGD	REYDON MONTAGNAC	1.595	1.595	1,278	Pharmacien

37	Éric DGD	SAVOY	2.815	2.815	2,255	Pharmacien
38	Serge DGD	SCALESSE	1.560	1.560	1,25	Pharmacien
39	Frédérique DGD	VARIN	1.595	1.595	1,278	Pharmacien
40	Malik DGD	JLAIEL	550	550	0,441	Pharmacien
41	Marie-Christine DGD	BEAUFORT	672	672	0,538	Pharmacien
42	Catherine DGD	LEAMAN	672	672	0,538	Médecin
43	Marie-Claire DGD	TCHIKNAVORIAN	2.099	2.099	1,682	Médecin
44	Marie-Valérie DGD	FARUEL	1.145	1.145	0,917	Médecin
45	Annick DGD	MINIBOIS	1.145	1.145	0,917	Pharmacien
46	Jean-Jacques DGD	BERTRAND	2.598	2.598	2,081	Pharmacien
47	Laurent DGD	KBAIER	2.598	2.598	2,081	Pharmacien
48	Anne-Sophie DGD	PASSE	1.224	1.224	0,981	Pharmacien
49	Olivier DGD	PASSE	1.224	1.224	0,981	Pharmacien
50	Jean-Charles DGD	TAFANELLI	2.140	2.140	1,715	Médecin
51	Marie-Hélène DGD	LOM	1.009	1.009	0,808	Pharmacien
52	Jacques DGD	BACHELLI	2.355	2.355	1,887	Pharmacien
53	Hamid DGD	AMRANE	1.422	1.422	1,139	Pharmacien
54	Isabelle DGD	VILLE PEIRAC	838	838	0,671	Pharmacien
55	Isabelle DGD	MORADEI	1.444	1.444	1.157	Pharmacien
56	Guy DGD	ELBAZ	1.193	1.193	0,956	Pharmacien
57	Daniel DGD	ANDREOZZI	2.743	2.743	2,198	Pharmacien

58	Pascal DGD	LEFETZ	2.743	2.743	2,198	Médecin
59	Laurent DGD	SCHLEGEL	2.743	2.743	2,198	Pharmacien
60	Thierry DGD	ROUDON	2.743	2.743	2,198	Médecin
61	Jean-Olivier DGD	CAMILIERI	2.743	2.743	2,198	Pharmacien
62	Michel DGD	POILLON	1	1	0,0001	Pharmacien
63	Claude DGD	VILLE	1	1	0,0001	Pharmacien
	Total associés Professionnels internes		121.298	121.298	97,181%	
1	Société	FLE PATRIMOINE	1.000	1.000	0,801	
2	SARL	CEBIO	1.562	1.562	1,251	
3	SARL	SF PATRIMOINE	942	942	0,755	
4	Yves	NEDELEC	14	14	0,011	Pharmacien
	Total associés externes		3.518	3.518	2,819%	
67	TOTAL		124.816	124.816	100%	

ANNEXE N° 2
SITES EXPLOITES PAR LE LBM MULTISITES
SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESS EJ: 06 002 191 2
13 mai 2014

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public		
1	sis 405, avenue de Cannes 06210 MANDELIEU	N° FINESS ET 06 002 192 0
2	sis 27, avenue Philippe RoCHAT 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 200 1
3	sis route de Grasse-Immeuble Riviera Park-06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 302 5
4	sis 15, avenue de l'Estérel 06600 ANTIBES	N° FINESS ET 06 002 304 1
5	sis 495, route de la Mer 06410 BIOT	N° FINESS ET 06 002 201 9
6	sis Cagnes 2 Etoiles-48 chemin du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER	N° FINESS ET 06 002 312 4
7	sis 34, bd Maréchal Juin – 06800 CAGNES SUR MER	N° FINESS ET 06 002 376 9
8	sis 33, boulevard de l'Oxford 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 202 7
9	sis 67, boulevard Carnot 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 203 5
10	sis 11, boulevard du Ferrage 06400 CANNES	N° FINESS ET 06 002 305 8
11	sis 70 avenue Francis Tonner 06150 CANNES LA BOCCA	N° FINESS ET 06 002 306 6
12	sis 2 rue de l'Eussière, Centre Commercial 06510 CARROS	N° FINESS ET 06 002 197 9
13	sis 22 Place des Pins 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE	N° FINESS ET 06 002 194 6
14	sis 27, boulevard du Jeu du Ballon 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 314 0
15	sis 4, boulevard Emmanuel Rouquier – Quartier des quatre chemins 06130 GRASSE	N° FINESS ET 06 002 313 2
16	sis 7, avenue Jean Cuméro 06130 PLAN DE GRASSE	N° FINESS ET 06 002 315 7
17	sis 3/5, rue des Michels - le Casabianca 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 199 5
18	sis 44, avenue Franklin Roosevelt-Les Jardins de l'Etoile – Bât E - 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 309 0
19	sis 350, avenue Georges Pompidou 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 307 4
20	sis 8, avenue des Écoles 06110 LE CANNET	N° FINESS ET 06 002 308 2
21	Sis ZAC de Bellevue - la Croix du Sud, 583 avenue Janvier Passero 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	N° FINESS ET 06 002 193 8
22	sis 351, Chemin des Gourettes 06370 MOUANS SARTOUX	N° FINESS ET 06 002 316 5
23	sis 58, avenue Maréchal Juin-Les Bellevues de Mougins-06250 MOUGINS	N° FINESS ET 06 002 310 8
24	sis, 75 boulevard de l'Ariane 06300 NICE	N° FINESS ET 06 002 374 4
25	sis 145 avenue du Maréchal Lyautey 06000 NICE	N° FINESS ET 06 002 371 0
26	sis 32 avenue de la République 06300 NICE	N° FINESS ET 06 002 372 8
27	sis Quartier du logis Centre Commercial des Fermes 06580 PEGOMAS	N° FINESS ET 06 002 198 7

28	sis 4123 route départementale - quartier du Plan 06330 ROQUEFORT LES PINS	N° FINESS ET 06 002 195 3
29	sis 109, quai de la Banquière 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	N° FINESS ET 06 002 342 1
30	sis 2530 route de VENCE-Le Peyron-06640 SAINT JEANNET	N° FINESS ET 06 002 311 6
31	sis Quartier la Digue RN 202 06670 SAINT MARTIN DU VAR	N° FINESS ET 06 002 196 1
32	sis route de Grasse-Immeuble Vallis Bona-Bât F 06400 VALBONNE	N° FINESS ET 06 002 301 7
33	sis 76, av de la Liberté à 06220 VALLAURIS	N° FINESS ET 06 002 303 3
34	sis 42 avenue Foch 06140 VENCE	N° FINESS ET 06 002 205 0
35	sis Résidence du Grand Jardin, Place du Grand Jardin 06140 VENCE	N° FINESS ET 06 002 220 9
36	sis 9 avenue Albert 1er 06230 VILLEFRANCHE SUR MER	N° FINESS ET 06 002 373 6
37	sis avenue des Alliés-Le Caducée 83240 CAVALAIRE SUR MER	N° FINESS ET 83 002 015 2
38	sis 19, boulevard Clémenceau – 83300 DRAGUIGNAN	N° FINESS ET 83 001 833 9
39	sis 345, avenue Pierre Brossolette – 83300 DRAGUIGNAN	N° FINESS ET 83 001 835 4
40	sis 1637, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny – 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 001 834 7
41	sis 47, rue Aristide Briand 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 001 975 8
42	sis 100 rue Montgolfier-Bât Le Lido 83600 FREJUS	N° FINESS ET 83 002 017 8
43	sis 45 avenue Edith Cawel 83400 HYERES	N° FINESS ET 83 002 013 7
44	sis l'Odyssée 80-Bât F Rue Louis Martin 83420 LA CROIX VALMER	N° FINESS ET 83 002 016 0
45	sis 2, boulevard Azan-Les Romarins 83250 LA LONDE LES MAURES	N° FINESS ET 83 002 014 5
46	sis 30, rue Jules Muraire-Résidence La Coupiane 83160 LA VALETTE DU VAR	N° FINESS ET 83 002 020 2
47	sis 127 avenue de la 1 ^{ère} DFL 83220 LE PRADET	N° FINESS ET 83 002 018 6
48	sis, 8 Place de la Libération – 83460 LES ARCS	N° FINESS ET 83 002 026 9
49	sis Espace médical les Vergers des Ferrages – 83510 LORGUES	N° FINESS ET 83 001 836 2
50	sis, 140 rue du Général De Gaulle – 83480 PUGET SUR ARGENS	N° FINESS ET 83 002 025 1
51	sis 2 lotissement Saint Pierre 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS	N° FINESS ET 83 001 977 4
52	sis 164, avenue Lucien Bœuf Résidence St-Aygulf – 83370 SAINT AYGULF	N° FINESS ET 83 001 837 0
53	sis Lotissement EPSILON II 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 840 4
54	sis 87, avenue de Valescure 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 841 2
55	sis 265, avenue de Valescure 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 839 6
56	sis 51, boulevard Félix Martin 83700 SAINT RAPHAEL	N° FINESS ET 83 001 976 6
57	sis 21, rue J-J Rousseau – 83690 SALERNES	N° FINESS ET 83 001 838 8
58	sis 23 avenue Édouard Le Bellegou - Le Martin Pêcheur 83000 TOULON	N° FINESS ET 83 002 019 4

	Site non ouvert au public	
59	sis ZA de l'Argile-Bâtiment 2/Lot 130 Impasse des Bruyères 06370 MOUANS SARTOUX	N° FINESS ET 06 002 204 3

ANNEXE N° 3
Liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux
SELAS LBM BIOESTEREL N° FINESS: EJ 06 002 191 2
13 mai 2014

Liste des biologistes

	Biologistes coresponsables	
1	Jean Marc DUBERTRAND	Président de la SELAS et médecin
2	Pierre Antoine FLE	Directeur général et médecin
3	Nicole LEGUAY	Directeur général et pharmacien
4	Carole NICOLAI	Directeur général et pharmacien
5	Jean DUBREUIL	Directeur général et pharmacien
6	Cécile BROQUET DUPUY	Directeur général et pharmacien
7	Marie Hélène CAVIN	Directeur général et médecin
8	Thierry DAESCHLER	Directeur général et médecin
9	Corinne BARRALIS	Directeur général et pharmacien
10	Françoise BERTHOMIEU	Directeur général et pharmacien
11	Isabelle BACHOUX NIGOUX GUERIN	Directeur général et pharmacien
12	Jacques BARTOLETTI	Directeur général et pharmacien
13	Catherine BENOIT	Directeur général et pharmacien
14	Daniel MOATTI	Directeur général et pharmacien
15	Serge SCALESSE	Directeur général et pharmacien
16	Catherine CHARRIER	Directeur général et pharmacien
17	Annie BENAICH	Directeur général et pharmacien
18	Olivier PIDOUX	Directeur général et pharmacien
19	Isabelle FRINZI	Directeur général et médecin
20	Olivier ONGARO	Directeur général et pharmacien
21	Adrien NEDELEC	Directeur général et pharmacien
22	Aline NEDELEC	Directeur général et pharmacien
23	Catherine HAUDECOEUR	Directeur général et pharmacien
24	Patricia PIBRE	Directeur général et pharmacien
25	Régis DELEMER	Directeur général et pharmacien
26	David LOUISY	Directeur général et pharmacien
27	Éric SAVOY	Directeur général et pharmacien
28	Katie GOZLAN	Directeur général et pharmacien
29	Olivier BOISSY	Directeur général et pharmacien
30	Sylvie MONIEZ ép. BATIGNE	Directeur général et pharmacien
31	Yves MONTAGNAC	Directeur général et pharmacien
32	Claude REYDON ép. MONTAGNAC	Directeur général et pharmacien

33	Gisèle PASTORELLO	Directeur général et pharmacien
34	Frédérique VARIN ép. AGNEL	Directeur général et pharmacien
35	Éric MONIEZ	Directeur général et pharmacien
36	Annick GALLAND ép. ESPITALIER	Directeur général et pharmacien
37	Béatrice COMTE	Directeur général et médecin
38	Lucie GRIMA	Directeur général et pharmacien
39	Guillaume ARMANA	Directeur général et médecin
40	Malik JLAIEL	Directeur général et pharmacien
41	Jean-Charles TAFANELLI	Directeur général et médecin
42	Marie-Hélène LOM	Directeur général et pharmacien
43	Jacques BACCHELLI	Directeur général et pharmacien
44	Annick MINEBOIS	Directeur général et pharmacien
45	Marie Valérie FARUEL	Directeur général et médecin
46	Hamid AMRANE	Directeur général et pharmacien
47	Marie-Christine BEAUFORT	Directeur général et pharmacien
48	Catherine LEMAN	Directeur général et médecin
49	Marie-Claire TCHIKNAVORIAN	Directeur général et médecin
50	Anne-Sophie PASSE	Directeur général et pharmacien
51	Olivier PASSE	Directeur général et pharmacien
52	Jean-Jacques BERTRAND	Directeur général et pharmacien
53	Laurent KBAIER	Directeur général et pharmacien
54	Isabelle VILLE PALEIRAC	Directeur général et pharmacien
55	Isabelle MORADEI	Directeur général et pharmacien
56	Guy ELBAZ	Directeur général et pharmacien
57	Daniel ANDREOZZI	Directeur général et Pharmacien
58	Pascal LEFETZ	Directeur général et Médecin
59	Laurent SCHLEGEL	Directeur général et Pharmacien
60	Jean-Olivier CAMILIERI	Directeur général et Pharmacien
61	Thierry ROUDON	Directeur général et Médecin
62	Michel POILLON	Directeur général et Pharmacien
63	Claude VILLE	Directeur général et Pharmacien
	Biologistes médicaux salariés	
	Daniel ANDREOZZI	Pharmacien biologiste
	Sandrine BARRIEU	Pharmacien biologiste
	Patricia BRUGEL	Médecin biologiste
	Jean-Olivier CAMMILLERI	Pharmacien biologiste
	Jérémie CORNEILLE	Pharmacien biologiste
	Nelly DELOUCHE	Pharmacien biologiste
	Chrystel GRENET-JLAIEL	Pharmacien biologiste

	Catherine LASSONNERY	Pharmacien biologiste
	Sophie ROLLIN	Médecin biologiste
	Jean-Marie TAUTELLE	Pharmacien biologiste
	Muriel ZUCCHINI	Pharmacien biologiste

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0514-2201-D

DECISION
**portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la SELARL « LABM VERMEULEN » sis à TOULON (83000), 10 rue Picot.**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 24 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABM VERMEULEN » sis à TOULON, 10 rue Picot, enregistrée au FINESS EJ 83.002.005.3 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABM VERMEULEN » en date du 22 avril 2014 autorisant :

- le transfert du site sis 330 boulevard Maréchal Joffre au 1 avenue Henri Dunant - Clinique Saint Jean – 83000 Toulon ;
- la mise à jour des statuts de la société ;

Vu le droit au bail commercial consenti le 16 janvier 2012 par la SA CLINIQUE SAINT JEAN à la SELARL « LABM VERMEULEN » pour les locaux sis 1 avenue Henri Dunant - Clinique Saint Jean – 83000 Toulon ;



Vu la demande de transfert effectuée par courrier du 2 mai 2014 par Monsieur Eric PESCHEUX, président de la SELARL « LABM VERMEULEN » ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur du 7 mai 2014 relatif aux locaux sis 1 avenue Henri Dunant - clinique Saint Jean – 83000 Toulon ;

Vu la mise à jour des statuts de la SELARL « LABM VERMEULEN » ;

Considérant que les nouveaux locaux et leurs aménagements sont de nature à permettre un exercice de la biologie médicale avec accueil du public ;

Considérant que la répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « LABM VERMEULEN », que la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités et que l'opération consécutive au transfert de site sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 24 janvier 2013, « toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM VERMEULEN » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 24 janvier 2013 portant modification du fonctionnement du LBM Multi-sites exploité par la SELARL « LABM VERMEULEN » est modifiée.

Article 2 : En conséquence sont enregistrées à compter du 3 juin 2014, les modifications suivantes détaillées dans l'annexe 2 des sites exploités :

- a) La fermeture du site 330 bd Maréchal Joffre 83000 Toulon n° FINESS ET 83 002 008 7.
- b) L'ouverture concomitante du site 1, av Henri Dunant – Clinique Saint Jean - 83000 Toulon – n° FINESS ET 83 002 008 7.

Les annexes 1 et 3 sont sans changement.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM VERMEULEN » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 14 mai 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

ANNEXE 1

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM VERMEULEN »
sis à TOULON (83000), 10 rue Picot,
FINESS EJ 83 002 005 3
14 mai 2014

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

C.S. 106.100 Euros

	Associés	Actions	Droits de vote	%
1	Jacques BANDELIER	212	212	19,98
2	Marie-Josée GUERY	212	212	19,98
3	Eric PESCHEUX	212	212	19,98
4	Philippe VIALLET	212	212	19,98
5	Thierry SINGER	213	213	20,08
	TOTAUX	1061	1061	100

ANNEXE 2

LBM MULTI-SITES SELARL« LABM VERMEULEN »
sis à TOULON (83000), 10 rue Picot,
FINESS EJ 83 002 005 3
14 mai 2014

SITES EXPLOITES OUVERTS AU PUBLIC

	Adresses	N° FINESS ET
1	10, rue Picot – 83000 Toulon	83 002 007 9
2	Résidence Audéoud – 79 avenue du Général Audéoud – 83000 Toulon	83 002 009 5
3	330 boulevard Maréchal Joffre – 83000 Toulon à compter du 3 juin 2104 – 1 avenue Henri Dunant- Clinique St Jean – 83000 Toulon	83 002 008 7
4	Avenue Alexis Godillot-Clinique Sainte Marguerite – 83400 Hyères	83 002 006 1

ANNEXE 3

LBM MULTI-SITES SELARL« LABM VERMEULEN »
sis à TOULON (83000), 10 rue Picot,
FINESS EJ 83 002 005 3
14 mai 2014

BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET DIRECTEURS

1. M. Jacques BANDELIER, Pharmacien biologiste ;
2. Mme Marie-Josée GUERY, Pharmacien biologiste ;
3. M Eric PESCHEUX, Pharmacien biologiste ;
4. M Philippe VIALLET, Pharmacien biologiste ;
5. M Thierry SINGER, Médecin biologiste ;

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0514-2127-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000968
A LA PHARMACIE «SELURL PHARMACIE DES OLIVIERS » GEREE PAR MONSIEUR FRANÇOIS
BERTHON DANS LA COMMUNE DE « LE CANNET »(06110)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1973 accordant la licence n° 06#000351 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 51 Avenue Maurice Jeanpierre au Cannet (06110) ;

Vu la demande formée par la « SELURL PHARMACIE DES OLIVIERS » représentée par Monsieur François BERTHON, titulaire et associé unique de l'officine de pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 51 Avenue Maurice Jeanpierre - Le Cannet (06110) dans un nouveau local situé 46 Avenue Maurice Jeanpierre - Le Cannet (06110), dossier réceptionné complet le 17 Janvier 2014 à 11 heures (finess ET N°06 001 229 1) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur François BERTHON, enregistré sous le n° RPPS 10001947554 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 15 décembre 1993 à l'Université de Poitiers ;

Vu la saisine pour avis en date du 20 janvier 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France pour les Alpes Maritimes, de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes et de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 11 mars 2014 de Monsieur le préfet des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 20 mars 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'Union nationale des pharmacies de France pour les Alpes Maritimes, la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes et l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, s'effectuant sur 100 mètres environ, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie ;

Considérant que le transfert demandé ne perturbera pas l'approvisionnement pharmaceutique des populations résidant à proximité des deux pharmacies (Pharmacie du Chambertin – Le Cannet et Pharmacie des Campelières – Mougins) implantées dans ce secteur géographique ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé ainsi que les conditions d'accessibilité permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique tout en respectant le maillage officinal et de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la même population ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELURL PHARMACIE DES OLIVIERS » représentée par Monsieur François BERTHON, titulaire et associé unique de l'officine de pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 51 Avenue Maurice Jeanpierre - Le Cannet (06110) dans un nouveau local situé 46 Avenue Maurice Jeanpierre – Le Cannet (06110), **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 06#000968.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 MAI 2014

Four la Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0514-2128-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE DE TRANSFERT
INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE PIERINI » DE LA
COMMUNE DE MARSEILLE (13006) VERS LA COMMUNE DE BELGENTIER (83210)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1942 accordant la licence n° 14 pour la création de l'officine de pharmacie située cours Lieutaud 13006 MARSEILLE ;

VU la demande confirmative formée par la « SELARL PHARMACIE PIERINI », représentée par Monsieur Jean-Baptiste PIERINI, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE vers la rue du Rayol – 83210 BELGENTIER, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 février 2014 à 16 heures ;

VU les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Jean-Baptiste PIERINI, enregistré sous le n° RPPS 10004133020, diplôme obtenu le 26 octobre 2007 à Aix-Marseille II et de Monsieur Léon BLANCHET, enregistré sous le n° RPPS 10002061801, diplôme obtenu le 20 décembre 2002 à Aix-Marseille II ;

VU la saisine du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône en date du 21 février 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 11 mars 2014 du préfet du Var ;

VU l'avis défavorable en date du 04 avril 2014 du préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis défavorable en date du 20 mars 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

VU l'avis défavorable en date du 17 avril 2014 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

Considérant que le Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de MARSEILLE (13006) vers celle de BELGENTIER (83210) ;

Considérant que la population municipale de la commune de MARSEILLE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 850 636 habitants ;

Considérant que la commune de MARSEILLE dispose de 372 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par plusieurs pharmacies qui se situent à moins de 150 mètres de la pharmacie à transférer ;

Considérant que la commune de BELGENTIER, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune de BELGENTIER est de 2 438 habitants, au dernier recensement publié (populations légales 2011, sources INSEE) ;

Considérant que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-11 n'est pas atteint ;

Considérant qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2^o de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande confirmative formée par la « SELARL PHARMACIE PIERINI », représentée par Monsieur Jean-Baptiste PIERINI, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite 11 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE vers la rue du Rayol – 83210 BELGENTIER, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **15 MAI 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

DT06-0414-1785-D

DECISION DOMS/PA N° 2014-033

Portant autorisation de création de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de L'ESCARENE (06440)

FINESS (Entité Juridique): 06 000 073 4

FINESS (Établissement) : 06 079 107 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 49 places géré par l'EHPAD résidence l'olivier à L'Escarène ;

Vu l'appel à candidature lancé en août 2013 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2013, en réponse à l'appel à candidature, par l'EHPAD résidence l'olivier, structure porteuse du projet, représenté par son directeur, d'extension de capacité de 10 places du SSIAD dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer, en créant une équipe spécialisée ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le SSIAD de l'EHPAD résidence l'olivier à L'Escarène s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une extension de 10 places du SSIAD de l'Escarène est accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée de 49 à 59 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'une infirmière coordinatrice, d'un ergothérapeute et/ou psychomotricien, et d'assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira le canton de l'Escarène et les communes de Contes, Bendejun, Châteauneuf Villevieille, Cantaron et Drap ; il pourrait être étendu à Coaraze en fonction des besoins. Cette zone d'intervention est toutefois susceptible d'évoluer afin de veiller à une répartition équilibrée et à un maillage territorial cohérent qui permettent de répondre aux besoins de la population.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS (entité juridique) : 06 000 073 4

FINESS (établissement) : 06 079 107 6

Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile

Discipline :	358 Soins infirmiers à domicile	Capacité : 49
Mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire	
Clientèle :	700 Personnes âgées (sans autre indication)	

Discipline :	357 Soins d'accompagnement et réhabilitation	Capacité : 10
Mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire	
Clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DECISION DOMS/PA N° 2014-034

Portant autorisation de création de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) UNISAD Arnault Tzanck – 06700 St Laurent du Var.

FINESS (Entité Juridique): 06 079 886 5
FINESS (Etablissement) : 06 079 161 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 portant accord de la demande d'extension d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places géré par l'Association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck portant sa capacité à 100 places ;

Vu l'appel à candidature lancé en août 2013 par l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2013, en réponse à l'appel à candidature, par l'Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD), structure porteuse du projet, représentée par son président, d'extension de capacité de 10 places du SSIAD dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer, en créant une équipe spécialisée ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le SSIAD UNISAD Arnault Tzanck s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une extension de 10 places du SSIAD UNISAD Arnault Tzanck est accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée de 100 à 110 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un infirmier coordinateur, d'un ergothérapeute et/ou psychomotricien, d'assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Biot, Bonson, Bouyon, Cagnes-sur-Mer, Carros, Gattières, Gillette, La Colle-sur-Loup, La Gaude, Le Broc, Roquefort-les-Pins, St Jeannet, St Laurent du Var, St Martin du Var, St Paul de Vence, Villeneuve-Loubet. Cette zone d'intervention est toutefois susceptible d'évoluer afin de veiller à une répartition équilibrée et à un maillage territorial cohérent qui permettent de répondre aux besoins de la population.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS (Entité Juridique) : 06 079 886 5

FINESS (Etablissement) : 06 079 161 3

Catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile

Discipline :	358 Soins Infirmiers à Domicile	Capacité : 100
Mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire	
Clientèle :	700 Personnes Agées (sans autre indication)	
Discipline :	357 Soins d'accompagnement et réhabilitation	Capacité : 10
Mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire	
Clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 MAI 2014**

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DT06-0414-1794-D

DECISION DOMS/PA N° 2014-035

Portant autorisation de création de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des trois corniches –
06700 St Laurent du Var

FINESS (entité juridique): 06 079 886 5

FINESS (établissement) : 06 079 102 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 portant accord de la demande d'extension d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 places géré par l'association soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck, portant sa capacité à 80 places ;

Vu l'appel à candidature lancé en août 2013 par l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2013, en réponse à l'appel à candidature, par l'union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD), structure porteuse du projet, représentée par son président, d'extension de capacité de 10 places du SSIAD dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer, en créant une équipe spécialisée ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le SSIAD des trois corniches s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une extension de 10 places du SSIAD des trois corniches est accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée de 80 à 90 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un infirmier coordinateur, d'un ergothérapeute et/ou psychomotricien, d'assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Saint Jean Cap Ferrat, Eze, La Turbie, Peille, Cap d'Ail, Beausoleil, Beaulieu sur Mer, Villefranche sur Mer. Cette zone d'intervention est toutefois susceptible d'évoluer afin de veiller à une répartition équilibrée et à un maillage territorial cohérent qui permettent de répondre aux besoins de la population.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS (entité juridique): 06 079 886 5

FINESS (établissement) : 06 079 102 7

Catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile

Discipline :	358 Soins infirmiers à domicile	Capacité : 80
Mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire	
Clientèle :	700 Personnes âgées (sans autre indication)	
Discipline :	357 Soins d'accompagnement et réhabilitation	Capacité : 10
Mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire	
Clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes Côte-d'Azur.

19 MAI 2014

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

DECISION DOMS/PA N° 2014-036

Portant autorisation de création de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DOMUSVI DOMICILE NICE (06000)

FINESS (Entité Juridique) : 92 002 826 3
FINESS (Etablissement) : 06 000 815 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant accord de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 50 places géré par la SAS DOMUSVI DOMICILE ;

Vu l'appel à candidature lancé en août 2013 par l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2013, en réponse à l'appel à candidature, par la société DOMUSVI DOMICILE NICE, structure porteuse du projet, représenté par sa présidente, d'extension de capacité de 10 places du SSIAD dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer, en créant une équipe spécialisée ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le SSIAD DOMUSVI DOMICILE de NICE s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une extension de 10 places du SSIAD DOMUSVI DOMICILE NICE est accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée de 50 à 60 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un infirmier coordinateur, d'un ergothérapeute et/ou psychomotricien, d'assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de St Martin du Var, La Roquette sur Var, Levens, St Blaise, Castagniers, Colomars, Falicon, St André de la Roche, Tourrette-Levens, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Lucéram, Peillon, Drap, Cantaron, La Trinité, canton de Levens, Nice 13^{ème} canton. Cette zone d'intervention est toutefois susceptible d'évoluer afin de veiller à une répartition équilibrée et à un maillage territorial cohérent qui permettent de répondre aux besoins de la population.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS (Entité Juridique) : 92 002 826 3

FINESS (Etablissement) : 06 000 815 8

Catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile

Discipline :	358 Soins Infirmiers à Domicile	Capacité : 50
Mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire	
Clientèle :	700 Personnes Agées (sans autre indication)	

Discipline :	357 Soins d'accompagnement et réhabilitation	Capacité : 10
Mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire	
Clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

19 MAI 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0514-2227-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE « SNC GAS-CADOR » DE LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700)
VERS LA COMMUNE DE REGUSSE (83630)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord – 13700 MARIGNANE ;

VU la décision du 11 décembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus de la licence de transfert ;

VU la décision du 06 juin 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus de la licence de transfert ;

VU la décision du 12 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus de la licence de transfert ;

VU la demande initiale formée le 17 septembre 2012 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630) ;

VU la demande formée le 12 février 2013 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630) ;

VU la demande formée le 19 juillet 2013 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de



transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630) ;

VU la demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord -MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 06 février 2014 à 15 heures ;

VU les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Fabienne GAS, enregistrée sous le n° RPPS 10001978039, diplôme obtenu le 7 juillet 1976 à Marseille-Aix et de Madame Fabienne CADOR, enregistrée sous le n° RPPS 10002002052, diplôme obtenu le 19 octobre 1995 à Marseille-Aix ;

VU la saisine du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 06 février 2014 ;

VU l'avis défavorable en date du 25 février 2014 du préfet du Var ;

VU l'avis défavorable en date du 26 février 2014 du préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable en date du 10 mars 2014 du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis défavorable en date du 11 avril 2014 du syndicat général des pharmaciens du Var ;

CONSIDERANT que le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et l'Union nationale des pharmacies de France n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de MARIGNANE (13700) vers celle de REGUSSE (83630) ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de MARIGNANE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 34 393 habitants ;

CONSIDERANT que la commune de MARIGNANE dispose de 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le projet de transfert répond à la première condition prévue à l'alinéa 2^{ème} de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en outre que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par la Pharmacie du 8 mai 1945 située à 400 mètres environ de la pharmacie à transférer ;

CONSIDERANT que la commune de REGUSSE, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de REGUSSE est de 2 244 habitants, au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-11 n'est pas atteint ;

CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau n'est apparu depuis la dernière demande ;

CONSIDERANT qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2^{ème} de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Mesdames Fabienne GAS et Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel – REGUSSE (83630), **est rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

19 MAI 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRETE n°

**portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de titres et diplômes,
chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la
fonction publique hospitalière**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment ses articles 10 à 15 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013-318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2013-343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de manipulateur en électroradiologie médicale :

- **un représentant du Préfet de région, président** : le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- **un représentant du recteur d'académie** :
 - titulaire : M. Denis HERRERO, inspecteur de l'Education Nationale
 - suppléant : Mme Geneviève NOVERO, conseillère en formation continue
- **un représentant du préfet d'un des départements de la région PACA** :
 - titulaire : Mme Djamila BALARD, IASS à la DDCS des Bouches du Rhône
 - suppléant : M. Patrick GALY, IASS à la DDCS des Bouches du Rhône
- **un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986** :
 - titulaire : Mme Michèle CADIOU, directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Antibes- Juans les Pins
 - suppléant : M. Frédéric DEBISE , directeur adjoint du Centre Hospitalier de Martigues.
- **une conseillère technique régionale en travail social** :
 - titulaire : Mme Marie-Claire AVAZERI
 - suppléant : Mme Sylviane MAFFEI

ARTICLE 2 : la commission peut s'adjoindre à titre consultatif, pour chaque concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **01 AVR. 2014**

Pour le Directeur Régional
et par délégation
La Responsable du service des formations paramédicales



Line BERARD



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n° 2014-

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de
manipulateur en électroradiologie médicale**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013-318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision n° 2013-343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de manipulateur en électroradiologie médicale :

- **PRESIDENT** : le **Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale** ou son représentant,
- le **directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- le **recteur d'académie de Marseille** ou son représentant,
- **un médecin** :
 - titulaire : M. le professeur Christophe CHAGNAUD
 - suppléant : Mme Josiane VAILLANT,
- **un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le domaine de l'imagerie médicale** :
 - titulaire : M. Jean Marc GAILLOCHON
 - suppléant : Mme ROMANO Marianne
- **un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le domaine de la radiothérapie** :
 - titulaire : M. NIANG Alain
 - suppléant : M. Jean Marie ROMANO
- **un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant des fonctions d'enseignant à titre permanent** :
 - titulaire : Mme MORABITO Carmella
 - suppléant : Mme AUDAN Jocelyne

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 MAI 2014**

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
La Responsable du service des formations paramédicales


Line BERARD



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n° 2014-
portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession
d'orthophoniste

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU le code la santé publique ;
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013-318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision n° 2013-343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **le recteur d'académie de Marseille ou son représentant,**
- **un médecin :**
 - titulaire : Dr Catherine PECH
 - suppléant : Pr Antoine GIOVANNI
- **un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement de santé**
 - titulaire : Mme Joana REVIS
 - suppléant : Mme Marie-Mary SAEBATTA
- **un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social :**
 - titulaire : Mme Joëlle BOVAGNE
 - suppléant : Mme Pascaline ROUX
- **deux orthophonistes exerçant à titre libéral**
 - titulaire : Mme Véronique SABADELL
 - suppléant : Mme Chritine DATI
 - titulaire : M. Gilbert ZANGHELLINI
 - suppléant : Mme Bénédicte DUBOYS-MARTIN

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 MAI 2014**

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
La Responsable du service des formations paramédicales


Line BERARD



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

DÉCISION du 20 MAI 2014

Groupement d'Intérêt Public
Formation Continue et Insertion Professionnelle
de l'Académie d'Aix-Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le Décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision préfectorale du 16 mai 2013 approuvant la convention constitutive du GIP FCIP ;

Vu les trois résolutions adoptées lors de l'assemblée générale du GIP FCIP le 24 mars 2014 ;

Vu la transmission en préfecture de région de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP FCIP ;

Vu la demande d'approbation du directeur du GIP-FCIP en date du 7 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,

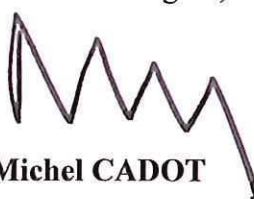
DECIDE

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'Académie d'Aix-Marseille est approuvé.

Cette décision d'approbation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20 MAI 2014

Le Préfet de région,



Michel CADOT



N°2014-16

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes Secteur V :

En qualité de représentants de l'Ordre des sages-femmes

Sur proposition du 8 juillet 2013 du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes Secteur V :

- **Membres titulaires :**
 - Mme Maud BOGGIO
 - Mme Myriam CHOPIN

- **Membres suppléants :**
 - Mme Marie-Claude SARES
 - Mme Sylvaine COPONAT
 - Mme Agnès BELERY
 - Mme Béatrice VAN EIS-LIEGEON

En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général

- Docteur André ADDA, DRSM ILE DE FRANCE, **Titulaire**
- Docteur Fanny FRASNIER, DRSM ILE DE FRANCE, **Suppléant 1**
- Docteur Philippe LAPEYRERE, DRSM ILE DE FRANCE, **Suppléant 2**

Sur proposition conjointe du 20 février 2014 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

- Docteur Laurence BERNARD-BIZOS, médecin coordonnateur régional MSA Languedoc, **Titulaire**
- Docteur Didier MENU, Médecin coordonnateur régional MSA Bourgogne, **Suppléant 1**
- Docteur Hélène DUPOUY, Médecin-conseil MSA Alsace, **Suppléant 2**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Régions Corse, Franche-Comté, Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/03/2014

(signé)

Jean-Marc LE GARS



Cour d'appel d'Aix en Provence

Décision du 12 mai 2014 portant délégation de signature

La Première Présidente de la cour d'appel d'Aix en Provence, le Procureur Général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 2 juillet 2010 portant nomination de Madame HUSSON-TROCHAIN Catherine aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur HUET Jean-Marie aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 14 décembre 2010, reconduite de manière expresse le 8 janvier 2013 en raison du renouvellement d'un de ses membres, puis le 3 avril 2014.

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence BASTIAN épouse QUINTA, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif inter régional judiciaire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés

par le pôle Chorus hébergé au SAIRJ de la cour d'appel d'Aix en Provence. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Bastia.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire de la délégation et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Aix en Provence hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La Première Présidente de la cour d'appel et le Procureur Général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Cote d'Azur.

LE PROCUREUR GENERAL


Jean-Marie HUET


LA PREMIERE PRESIDENTE


Catherine HUSSON-TROCHAIN

Annexe 1 : Additif 24

NOM	PRÉNOM	CORPS /GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (LE CAS ÉCHÉANT)
BASTIAN épouse QUINTA	Laurence	Greffier en Chef A1	- Responsable de la gestion budgétaire -	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun

ANNEXE 2 : Additif 24

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échant)	Date de notification	signature
BASTIAN épouse QUINTA	Laurence	Greffier en Chef A1	- Responsable de la gestion budgétaire - chef du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	15.05.14.	



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 - aux Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la région PACA CORSE, en qualité de responsables de centres de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont ils ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 - aux Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la région PACA CORSE, en qualité de responsables de centres de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relevant des sites dont ils ont la charge.

ARTICLE 2

- en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans l'article 1, à leurs adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 15 mai 2014

Le directeur Interrégional

Philippe PEYRON



ANNEXE

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe fonctionnelle
ALPES MARITIMES 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	BRUYERE Michèle	directrice adjointe fonctionnelle
	SAPRIEL Patricia	attachée, responsable des services administratifs
BOUCHES-DU-RHONE 13	GADOIN Pierre	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe fonctionnelle
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
VAR 83	ZABIEGO Jean-Pierre	directeur fonctionnel
	LEON Marie-Claude	directrice adjointe fonctionnelle
VAUCLUSE 84	AMOUROUX Alain	directeur fonctionnel
	DELUCE Christine	directrice adjointe fonctionnelle
CORSE 20	AMBROISE Freddy	directeur fonctionnel
	PIERALLI Andrea	directrice adjointe fonctionnelle